

OBJET : Taux d'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours

RÉPONSE

- ⇒ Le tableau en annexe présente les différents taux utilisés dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours depuis 1970.
- ⇒ Sur la question des critères pour l'établissement du taux utilisé dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours :
 - ✓ Jusqu'en 2001, le taux d'ajustement utilisé pour les prestations accordées aux personnes avec contraintes sévères à l'emploi (Programme de solidarité sociale) était celui prévu par la Loi sur le régime de rentes du Québec. Pour les prestations du Programme d'aide sociale (personnes sans contraintes sévères à l'emploi), le taux était généralement annoncé dans le cadre du Discours sur le budget.
 - ✓ L'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002 est venu confirmer l'intention du gouvernement d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 2003, les prestations d'aide financière de dernier recours **au même taux que celui du régime d'imposition des particuliers**, tout comme il l'avait fait en 2002.
 - ✓ Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, le gouvernement a annoncé que les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers seraient indexés, à compter du 1^{er} janvier 2005, en fonction d'un nouvel indice qui ferait abstraction, notamment de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac. Par conséquent, l'indice utilisé pour l'indexation des prestations du régime d'aide de dernier recours correspond maintenant à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et le tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre **de l'année précédente**.

**Taux d'indexation des prestations
d'aide financière de dernier recours**

Années	Programme d'aide sociale (<i>sans</i> contraintes sévères à l'emploi)	Programme de solidarité sociale (<i>avec</i> contraintes sévères à l'emploi)
1970	2,0%	2,0%
1971	2,0%	2,0%
1972	2,0%	2,0%
1973	3,0%	3,0%
1974	8,2%	8,2%
1975	10,4%	10,4%
1976	11,2%	11,2%
1977	8,2%	8,2%
1978	7,5%	7,5%
1979	9,0%	9,0%
1980	9,0%	9,0%
1981	9,9%	9,9%
1982	12,3%	12,3%
1983	11,2%	11,2%
1984	6,7%	6,7%
1985	4,4%	4,4%
1986	4,0%	4,0%
1987	4,1%	4,1%
1988	4,4%	4,4%
1989	4,1%	4,1%
1990	0,0% ⁽¹⁾	4,8%
1991	4,8%	4,8%
1992	4,5%	4,5%
1993	2,0%	1,8%
1994	0,0%	1,9%
1995	0,0%	0,0%
1996	0,0%	2,3 %
1997	0,0%	1,5 %
1998	0,0%	1,9 %
1999	0,9%	0,9 %
2000	1,6%	1,6 %
2001	2,5%	2,5 %
2002	2,7%	2,7 %
2003	1,5%	1,5 %
2004	2,0%	2,0 %
2005	0,72%	1,43 %
2006	1,21%	2,43 %
2007	1,01%	2,03 %
2008	0,61%	1,21 %
2009	2,36%	2,36 %
2010	0,48%	0,48 %
2011	1,27%	1,27 %
2012	2,66%	2,66 %
2013	2,48%	2,48 %

1. Réforme de l'aide sociale (abolition du barème accordé aux adultes de moins de 30 ans).

Source: Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, avril 2013.